Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

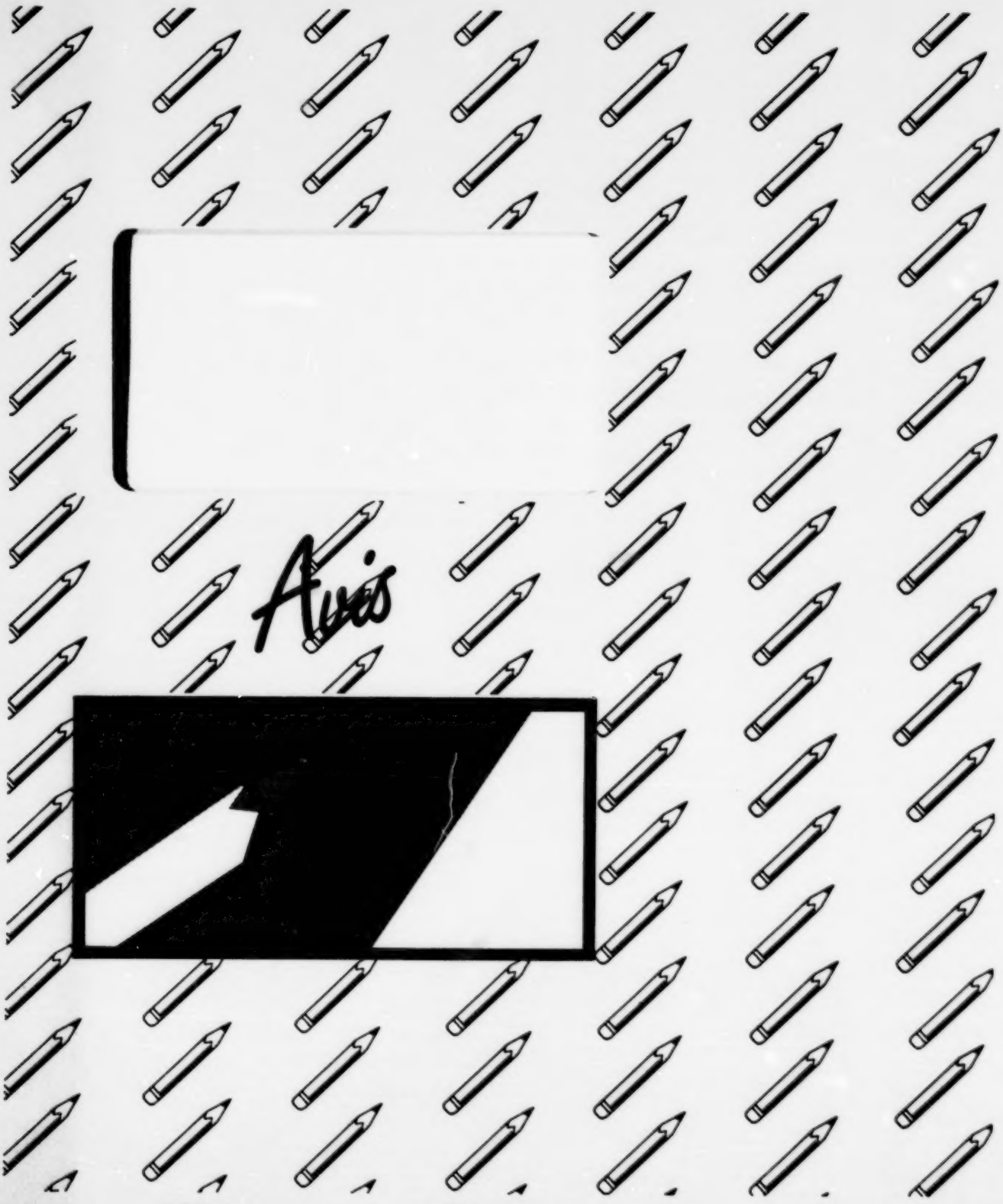

Avis

Québec:
8, rue Cook
3e étage, bureau 300
Québec G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe
Suite 708
Montréal H3B 3G1

Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

MEMOIRE DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES.

Septembre 1987

Louise Barnard

Direction de la recherche
et de l'analyse

Québec:
8, rue Cook
3ème étage, bureau 300
Québec, G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe,
Suite 708,
Montréal H3B 3G1

Révision linguistique: Jeannine Codaire
Dactylographie et mise en page: Francine Potvin

Dépôt légal: 4ème trimestre 1987
Bibliothèque Nationale du Québec
ISBN: 2-550-18030-5 (erroné)
ISBN: 2-550-18277-4 (rectifié)

AVANT-PROPOS

Le Conseil du statut de la femme considère important de déposer un mémoire relativement à l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives. En effet, il apparaît que certaines des nouvelles dispositions désavantageraient plus particulièrement les femmes parce qu'elles occupent, dans une plus grande proportion que les hommes, des emplois avec statut précaire. Dans ce mémoire, le Conseil du statut de la femme a choisi de traiter de questions touchant les femmes et les enfants. Il s'agit de l'indemnité de remplacement de revenu pour les personnes exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel, pour les personnes sans emploi ainsi que pour les personnes au foyer, et enfin de l'indemnité de décès au conjoint ou à la conjointe et à la personne à charge d'une victime décédée.

1. L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

En 1977, le Québec se dotait d'un régime public d'assurance automobile visant à mieux compenser le dommage subi par les personnes victimes d'un accident de la route. Une définition large des dommages y était retenue. Les dommages n'étaient pas limités à la perte de revenus mais incluaient la perte de capacité productive. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, les personnes au foyer ont droit à une indemnité de remplacement du revenu ou à la compensation des frais occasionnés par leur incapacité, le travail des personnes au foyer étant difficile à évaluer. Les personnes sans emploi ou momentanément en chômage sont également indemnisées sur la base de la perte de leur capacité productive.

Le CSF tient à préciser les distinctions qui existent entre un régime d'assurance sociale et un régime d'assistance. Comme tout régime d'assurance sociale, le régime d'assurance automobile du Québec a comme fonction d'indemniser les Québécois et les Québécoises advenant l'actualisation d'un risque, soit, dans ce cas-ci, être victime d'un accident de la route. La victime a alors droit, entre autres, à une compensation en regard de la perte de sa capacité productive. Que cette capacité productive soit actualisée par des revenus d'emploi ou non à la date de l'accident, le régime d'assurance doit indemniser la victime. Un régime d'assistance, quant à lui, est fondé sur les besoins et ne constitue pas un droit comme tel. Il est plutôt le résultat du bon vouloir des gouvernements. Il revient donc à la Régie de l'assurance automobile d'indemniser une victime de la route en tant que régime d'assurance sociale et non à tout autre organisme responsable d'un régime d'assistance de jouer un tel rôle. Le CSF est d'avis que toute victime assurée a droit à une indemnité minimale en regard de la perte de sa capacité productive.

L'avant-projet de loi apporte des changements dans le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour les six premiers mois suivant

l'accident sauf à l'égard des personnes exerçant un emploi à temps plein. Le mode actuel de calcul serait retenu pour la période d'incapacité dépassant les six premiers mois. Il est donc d'intérêt de connaître la durée moyenne d'incapacité à la suite d'un accident de la route. Il apparaît qu'en 1986, 35 % des bénéficiaires d'une indemnité de remplacement du revenu étaient encore indemnisés trois mois après leur accident, alors que seulement 19 % l'étaient encore après six mois. La majorité des victimes (81 %) ne requièrent donc des prestations que pour une partie ou la totalité des six premiers mois suivant leur accident.

On sait que les femmes, dans une grande proportion, occupent des emplois de statut précaire et à temps partiel, et seraient donc les premières perdantes dans l'éventualité où cet avant-projet de loi serait adopté.

Le CSF juge important de réévaluer ces modifications qui de plus élargiraient encore le fossé entre les revenus des personnes exerçant un emploi à temps plein et les autres personnes. Selon l'avant-projet de loi, la RAAQ compenserait "uniquement la perte réelle de revenu d'emploi au cours des six premiers mois qui suivent un accident de la route et n'appliquerait la notion de revenu potentiel perdu qu'à compter du septième mois pour les victimes qui exercent un emploi à temps partiel, un emploi temporaire ou qui sont sans emploi"(1). À compter du septième mois, toutes les victimes seraient donc indemnisées en regard de leurs revenus potentiels comme cela se fait actuellement.

Ce mémoire concernera exclusivement l'indemnité de remplacement du revenu pour les six premiers mois suivant l'accident pour les situations suivantes : travail à temps partiel, travail temporaire, sans emploi, personne au foyer.

---

(1) Notes explicatives du projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives.

L'avant-projet de loi divise les travailleurs et travailleuses en deux catégories bien distinctes, les personnes exerçant un emploi à temps plein et les autres membres de la population active. Or, les personnes occupant un emploi à temps plein ne constituaient qu'environ 65 % de la population active féminine vivant dans une famille en 1984, alors que c'était le cas de 93 % des hommes dans la même situation familiale(1). Ces statistiques démontrent bien que ce sont surtout les femmes qui seraient défavorisées par l'adoption de cet avant-projet de loi.

Ce document fait fi de la possibilité de changement de statut occupationnel en étendant à une période de six mois la situation d'emploi qui prévaut pour la victime le jour de l'accident. En réalité, les statistiques sur la durée des périodes de chômage indiquent qu'en 1985, 26 % des femmes en chômage ne l'étaient que pour quatre semaines ou moins et que 25 % ne l'étaient que pour une période allant de cinq à treize semaines(2). Le CSF considère donc discriminatoire de calculer cette indemnité sur la base des revenus réels pour toutes les victimes n'exerçant pas un emploi à temps plein.

Soulignons de plus qu'en vertu de l'avant-projet de loi les femmes collaboratrices ne recevant pas de salaire ne pourraient pas être dédommagées si on prenait en compte les revenus réels et non les revenus potentiels dans le calcul de l'indemnité pour les six premiers mois.

1.1 Les personnes au foyer

Alors que la définition actuelle de personne au foyer couvre toute personne sans activité rémunérée, l'avant-projet de loi restreint cette

---

(1) STATISTIQUE CANADA. Caractéristiques familiales et activité sur le marché du travail, moyennes annuelles, 1977-1984, avril 1986, catalogue 71-533.

(2) STATISTIQUE CANADA. La population active, décembre 1985, catalogue 71-001.

expression à une victime qui vaque aux occupations habituelles d'une personne qui demeure chez elle pour le bénéfice d'au moins une autre personne. Comme nous en avons fait état, le régime d'assurance automobile doit compenser toute victime sur la base de la perte de sa capacité productive et non pas sur la base du fait qu'elle vive seule ou pas.

Le CSF considère qu'une personne seule, temporairement sans emploi, a droit autant que toute personne de recevoir une compensation financière pour les pertes subies. C'est pourquoi il faut maintenir une rente minimale et conserver le rôle que joue actuellement l'indemnité de remplacement du revenu, à savoir, compenser la perte de capacité productive afin d'éviter qu'une victime de la route ne se retrouve sans revenu.

Actuellement, une personne au foyer, victime d'un accident de la route, a le choix entre deux types d'indemnité : l'une calculée sur la base de ses revenus potentiels, ce qui dans la plupart des cas ne dépasse pas la rente minimale au montant de 157,32 $, l'autre consistant en un remboursement des frais occasionnés par suite de son incapacité jusqu'à concurrence d'un montant de 295 $ par semaine sur présentation de reçus.

L'avant-projet de loi ne conserve que la deuxième alternative sous une forme différente. Il précise en effet les trois types de tâches pouvant entraîner des frais et identifie le montant des coûts encourus remboursables pour chacune, à savoir 70 $ pour la garde, 50 $ pour les tâches reliées à l'alimentation et 50 $ pour les tâches reliées au ménage, pour un montant maximum de 170 $. Cela revient à dire que les personnes au foyer pourront ne recevoir qu'une partie de ce maximum à la suite de l'évaluation de la RAAQ. Soulignons qu'un 100 $ hebdomadaire additionnel peut être versé sur présentation de reçus. On peut supposer que peu de personnes pourront vraisemblablement s'en prévaloir, compte tenu de la difficulté d'obtenir des reçus. Ainsi, on peut

parler d'une diminution de 295 $ à 270 $, voire même à 100 $ dans le cas de personnes n'ayant pas à leur charge de jeunes enfants, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie et ne disposant pas de reçus leur permettant de se prévaloir du 100 $ additionnel.

Le fait que plus de 97 % des personnes au foyer, victimes d'accidents de la route, choisissent actuellement l'indemnité de remplacement du revenu par opposition à un remboursement des frais encourus à la suite d'incapacité, ce qui représente pourtant un montant plus élevé, laisse présumer de la difficulté d'obtenir des reçus pour ces services.

Au surplus, les modifications fiscales récentes apportées à la Loi sur les impôts, rendant désormais déductibles de l'exemption pour personne mariée tout revenu gagné par la personne au nom de laquelle est demandée cette exemption, augmentera probablement la difficulté d'obtenir des reçus. De plus, rappelons que le remboursement d'honoraires ne laisse rien en propre à la victime.

Compte tenu de ce qui précède, le CSF recommande d'indemniser les victimes sur la base de leur capacité productive. Pour ce faire, il propose de conserver, au moins à son niveau actuel, le paiement d'une rente minimale à titre d'indemnité de remplacement du revenu et de la maintenir accessible à toutes les personnes au foyer tel que défini dans la Loi sur l'assurance automobile. Le CSF recommande également que, dans des cas exceptionnels, cette victime puisse être indemnisée sur la base des frais occasionnés par son incapacité jusqu'à concurrence du montant actuel de 295 $. Ceux-ci peuvent en effet représenter un montant important pour une personne ayant à charge de jeunes enfants, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie. Le fait de verser une rente minimale pour toute personne accidentée de la route est d'ailleurs plus simple et représente possiblement des coûts administratifs moindres que l'émission de chèques tel que le propose l'avant-projet de loi.

1.2 Les personnes exerçant un emploi à temps partiel

Au Québec, un emploi sur sept s'exerce maintenant à temps partiel. Parmi les emplois qui se sont ajoutés de 1981 à 1985, 76 % sont des emplois à temps partiel. Les femmes occupent 65 000 des emplois à temps partiel nouveaux et les hommes 26 000 de ces emplois. Les femmes conservent toujours 70 % des emplois à temps partiel. En 10 ans, le nombre de Québécoises travaillant à temps partiel a plus que doublé(1). C'est donc dire qu'une détérioration dans la couverture des personnes exerçant un emploi à temps partiel affecterait grandement les femmes.

L'avant-projet de loi défavorise particulièrement les femmes travaillant à temps partiel. En effet, alors que celles-ci cumulent le travail domestique et le travail gagne-pain à temps partiel, le projet de loi ne leur permet pas d'additionner les deux types d'indemnités, soit l'indemnité de remplacement du revenu et le remboursement des frais occasionnés par son incapacité. C'est la Régie qui décidera de ce qui est le plus avantageux financièrement pour la victime et qui lui versera.

Le CSF demande que, dans le cas des travailleuses à temps partiel, la RAAQ, sans prendre en compte lors du calcul des dommages les deux types de pertes de production auxquels elles font face, leur verse au moins la rente minimale actuelle, soit 157,32 $ par semaine.

---

(1) STATISTIQUE CANADA. La population active, décembre 1981, décembre 1982, décembre 1984 et décembre 1985, catalogue 71-001.

1.3 Les personnes en situation d'emploi précaire

Le chômage des femmes demeure toujours plus élevé que celui des hommes, sauf pour les plus jeunes. En 1985, le taux de chômage moyen au Québec était de 12,1 % pour les femmes contre 11,7 % pour les hommes(1).

Comme nous l'avons déjà souligné au début de cette section, il nous apparaît discriminatoire de ne verser aucune indemnité aux personnes sans emploi à la date de l'accident étant donné le peu de stabilité que le marché du travail offre actuellement. Au surplus, plus de 50 % des femmes en chômage ne le sont que pour treize semaines ou moins.

Il apparaît également discriminatoire de cesser d'indemniser une personne accidentée de la route à la date où le contrat qui la liait à son employeur, au moment de l'accident, prend fin. Il est inéquitable de prendre par exemple pour acquis que ce contrat n'aurait pas été renouvelé.

Le CSF tient à souligner que de verser 90 % des prestations d'assurance-chômage nets aux prestataires est également insuffisant. Une personne au salaire minimum ne recevrait alors qu'un maximum de 94 $ par semaine(2), ce qui est carrément inférieur à la rente minimale actuelle de 157,32 $.

Pour ces trois types de situation, nous proposons le maintien du statu quo, soit le calcul de l'indemnité sur la base des revenus potentiels tout en maintenant la rente minimale.

---

(1) STATISTIQUE CANADA. La population active, décembre 1981, décembre 1982, décembre 1984 et décembre 1985, catalogue 71-001.

(2) 4,35 $/heure x 40 heures = 174,00 $/semaine
60 % (taux de compensation de l'assurance-chômage) x 174,00 $ = 104,40 $
104,40 $ x 90 % = 93,96 $

2. L'INDEMNITÉ DE DÉCÈS

D'une rente viagère actuelle, l'indemnité en cas de décès d'une victime serait transformée en indemnité forfaitaire autant dans le cas de conjoint-e que d'enfant à charge.

2.1 L'indemnité forfaitaire versée à la conjointe d'une victime décédée

Le Conseil du statut de la femme ne s'oppose pas a priori à l'abolition de la rente viagère de conjoint survivant. Il souscrit en effet à la prise en charge de chaque personne par elle-même. Par ailleurs, dans le contexte socio-économique actuel, il conserve certaines inquiétudes en regard d'une telle orientation face aux possibilités de réinsertion sur le marché du travail de la personne survivante. C'est pourquoi il considère important d'analyser le type de remplacement qui serait le mieux adapté en vue de favoriser l'acquisition de l'autonomie. L'on pourrait penser à une rente de conjoint survivant temporaire. Il nous apparaît nécessaire de conserver à la conjointe survivante le droit de choisir entre la rente transitoire et la rente viagère en fonction de ses conditions de vie particulières, spécialement pour celles qui ont déjà atteint un âge auquel il est plus difficile de réintégrer le marché du travail. Nous pensons également à la conjointe survivante peu qualifiée pour le marché du travail et mère de jeunes enfants pour qui il peut être temporairement difficile de cumuler les responsabilités familiales et le travail gagne-pain. Les remarques qui précèdent sont d'autant plus justifiées que les montants forfaitaires accordés à titre d'indemnité de décès sont relativement bas.

Soulignons que le montant forfaitaire accordé comme indemnité de décès pourrait, s'il y a lieu, être divisé entre une ex-conjointe et une conjointe, ce qui diminue encore ce montant forfaitaire.

2.2 L'indemnité forfaitaire versée à l'enfant d'une victime décédée

Le Conseil du statut de la femme est étonné des dispositions contenues à l'avant-projet de loi en regard de l'indemnisation des personnes à charge d'une victime décédée. En effet, l'harmonisation souhaitée entre les divers régimes d'assurance ne se réalise pas. Le projet de loi transforme la rente versée à un enfant en un montant forfaitaire désuet alors que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, entrée en vigueur le 19 août 1985, assure une protection accrue pour les enfants lors du décès d'un-e travailleur-euse couvert-e par cette loi(1).

Prenons le cas d'un enfant de dix ans pour qui l'avant-projet de loi propose de verser une indemnité forfaitaire de 15 000 $. Supposons que cet argent soit placé à 10 %, taux d'intérêt maximum actuellement, les intérêts n'atteindraient que 1 500 $ par année alors que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles accorderait 3 000 $ par année pour ce même enfant. Tout en reconnaissant que la CSST ne verse aucun montant forfaitaire dans ce cas-ci, il apparaît que le montant forfaitaire accordé par la RAAQ devra être conservé intact jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'autonomie financière compte tenu de la nécessité d'utiliser les revenus de placement, et que de ce fait, il n'apporte pas de soutien économique au moment opportun.

Le CSF recommande que les indemnités versées aux enfants d'une victime décédée soient au moins aussi généreuses que celles versées par la CSST.

---

(1) 250 $ par mois jusqu'à la majorité; une indemnité forfaitaire de 9 000 $ pour l'enfant majeur encore aux études.